

N°2020-07/29B

Objet : FIN DES DEROGATIONS A LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.

L'an deux mille vingt, le 08 juillet, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	9		Pour :	8
En exercice :	9	Vote :	Contre :	-
Présents :	8		Abstention :	-

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Frédéric BERLIAT.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 1^{er} juillet 2020

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de de la fonction publique met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale. Jusqu'à l'intervention de la présente loi, la durée hebdomadaire de travail était fixée à 35 heures soit 1 607 heures annuelles. Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale.

L'abrogation des régimes dérogatoires impose donc aux collectivités concernées la redéfinition par délibération et dans le respect du dialogue social de nouveaux cycles de travail. Elles disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes pour se conformer à la loi.

Dans son rapport en date du 9 juillet 2018, la Chambre Régionale des Comptes a également souligné que le volume du temps de travail effectif des agents intercommunaux était en réalité inférieur à la durée théorique légale. En 2016, le temps de travail effectif par agent s'élevait à 1 533 heures soit un écart de 74 heures par rapport aux 1607 heures prévues par la réglementation.

Afin de répondre aux obligations légales, il est proposé la suppression des jours du Président.

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 26 juin 2020,

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Entendu l'exposé du président,

☞ **DECIDE** de supprimer les six jours du Président à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20200708-2020-07-29B-DE
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020